



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A



La mesure judiciaire éducative

Adaptabilité et modularité au service des besoins
du mineur

Colloque CJPM 16 juin 2021

Aurore DANIEL Cheffe de bureau adjointe

Bureau des méthodes et de l'action éducative(K2)

Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE)

Les évolutions du cadre de l'intervention éducative...

- La possibilité de prise en charge éducative jusqu'aux 21 ans
- L'encadrement du secret professionnel et du partage d'informations entre le secteur public et le secteur associatif habilité
- Une meilleure prise en compte de la victime dès le début de la procédure
- Le développement de la justice restaurative
- Un accompagnement éducatif inscrit dans une temporalité judiciaire connue
- Un suivi adaptable de la mesure éducative même après l'audience du prononcé de la sanction
- Une meilleure lisibilité et compréhension de la procédure

...dans la continuité des orientations de la protection judiciaire de la jeunesse



La continuité éducative et le milieu ouvert socle de la prise en charge



La diversification des modes de prises en charge



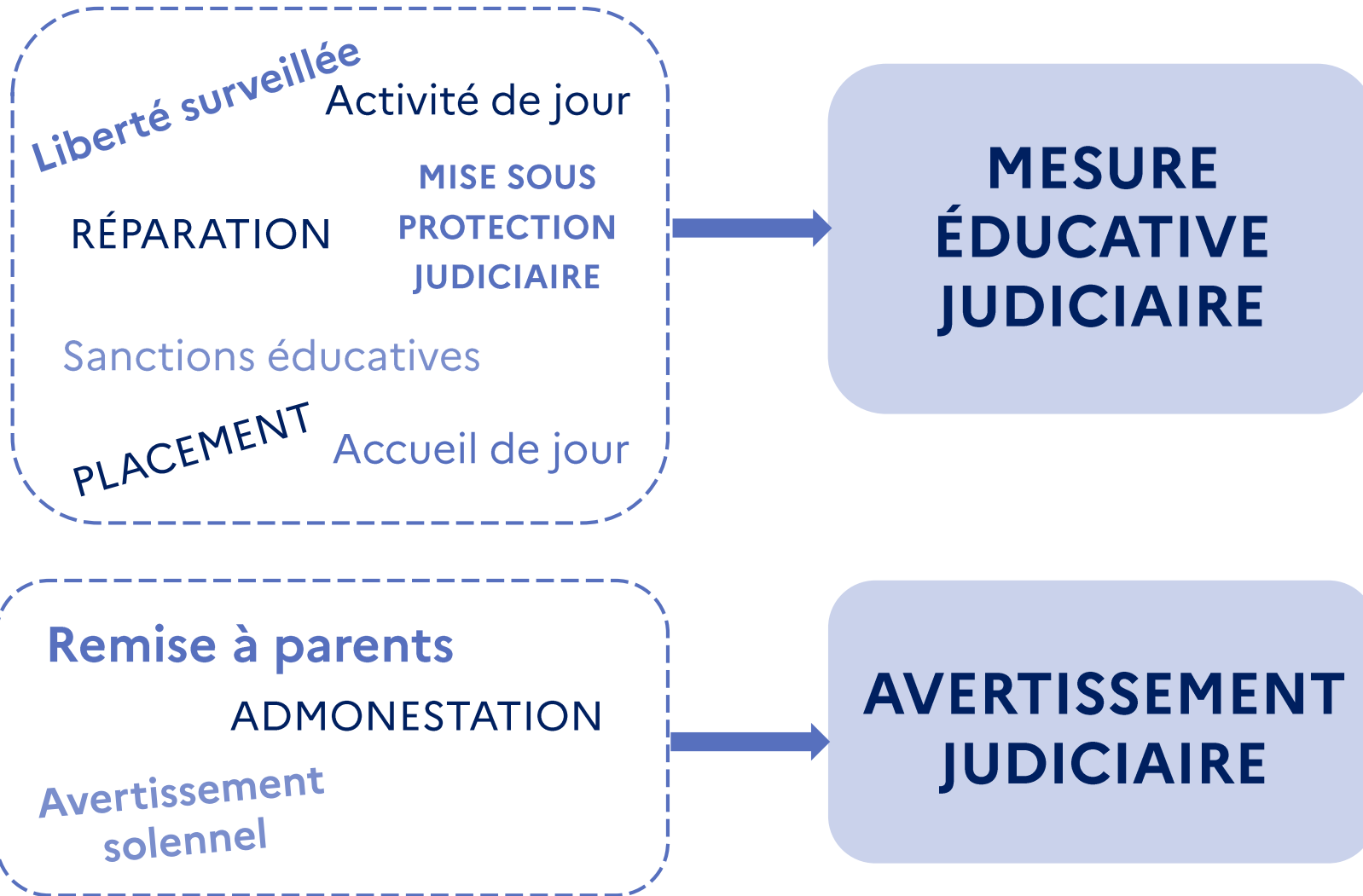
Le principe de l'adaptabilité



Le développement des alternatives à l'incarcération
et des aménagements de peines

LES MESURES





Les mesures prononçables à chaque stade de la procédure



A l'audience d'examen de la culpabilité / pendant la période de mise à l'épreuve éducative

A l'audience de prononcé de la sanction

- Mesure d'investigation : RRSE
- Si défèrement :
 - MEJP
- Mesures de sûreté :
 - CJ
 - ARSE
 - DP si révocation de CJ – ARSE ou si saisine du TPE aux fins d'audience unique

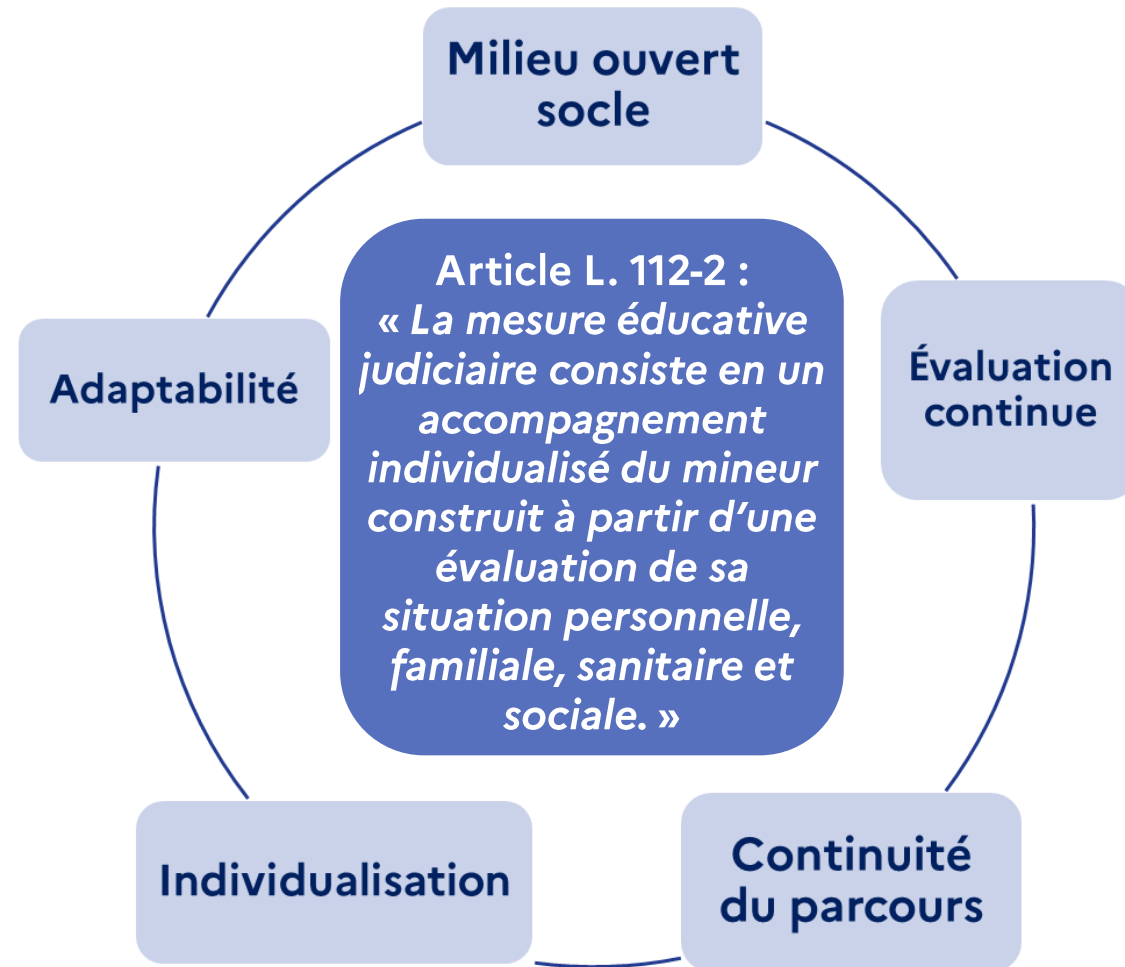
- MJIE
- Expertises
- MEJP
- Mesures de sûreté :
 - CJ
 - ARSE
 - DP si révocation CJ – ARSE

- MEJ
- Avertissement judiciaire
- Dispense de mesure éducative / Déclaration de réussite éducative
- Peines (y compris aménagées ab initio)

LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE



La mesure éducative judiciaire : plus de souplesse dans la prise en charge



La mesure éducative judiciaire : le suivi par le milieu ouvert socle

Définition des objectifs de l'évaluation générale réalisée dans le cadre de la MEJ

Compréhension de la situation du mineur

Cadre pluridisciplinaire

Recueillir les éléments relatifs au parcours éducatif et judiciaire du mineur, à sa situation familiale, à ses conditions d'hébergement, à son environnement et à ses réseaux de socialisation, à sa santé, à sa situation sociale, à son insertion scolaire et professionnelle

Définition de l'accompagnement individualisé réalisé dans le cadre de la MEJ

Soutenir son insertion sociale, scolaire et professionnelle, prendre en compte ses besoins en matière de santé, s'assurer de sa compréhension des décisions judiciaires qui le concernent et engager un travail sur la responsabilisation et sur la prise en compte de la victime. Cet accompagnement associe les représentants légaux, soutient l'exercice de l'autorité parentale et aide au renforcement des liens familiaux.

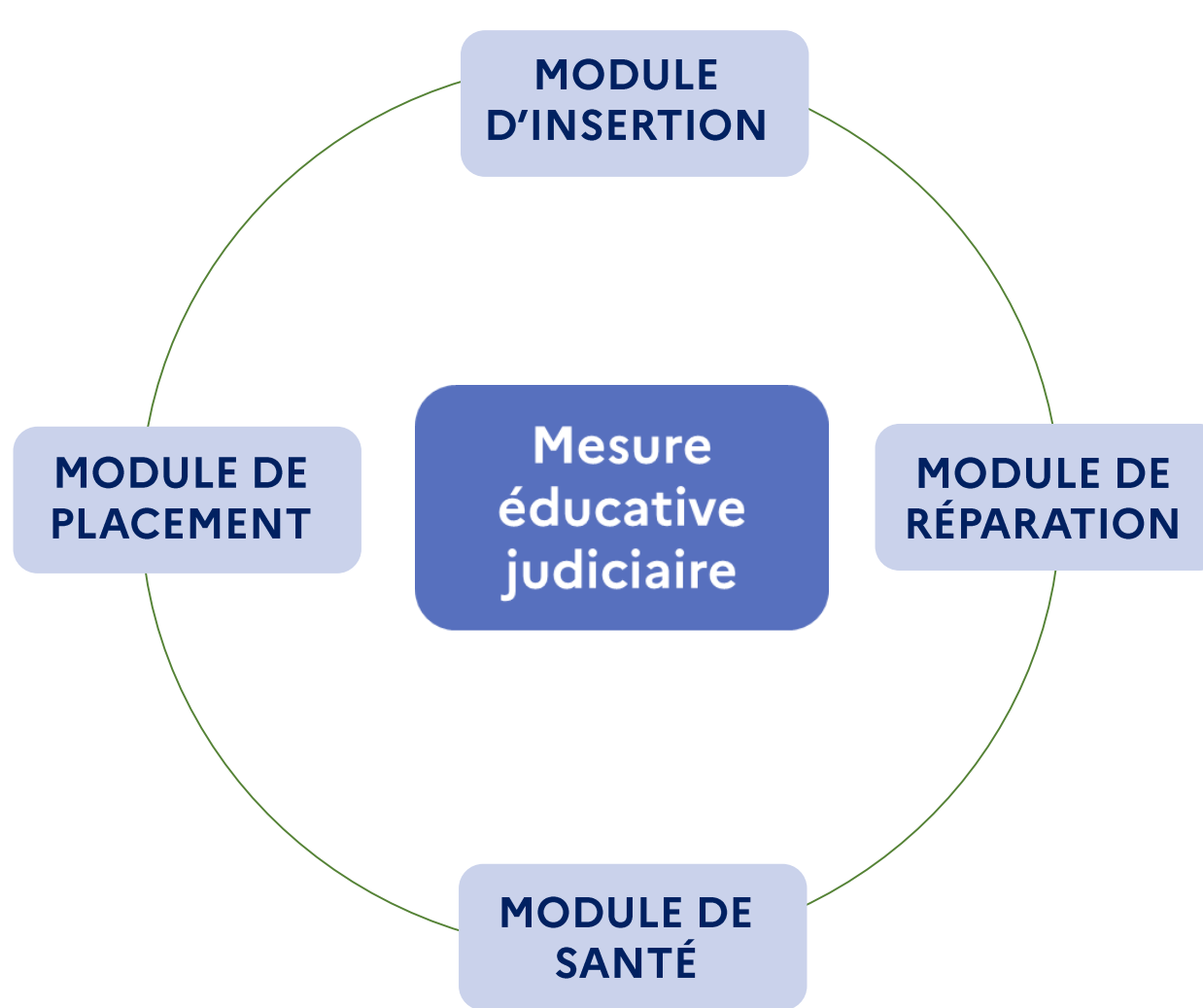
Mise en œuvre de modules en complément pour répondre à des besoins identifiés

Mise en œuvre

Liens entre service et juridiction :

- Désignation par la juridiction du service de milieu ouvert à qui est confié l'exécution et la coordination de la MEJ
- Rapport tous les 6 mois et au moins 15 jours avant l'échéance de la mesure
- Information du JE de tout évènement de nature à modifier la mesure

La mesure éducative judiciaire assortie de modules



MEJ peut être prononcée sans module

Cumul possible de l'ensemble des modules de la mesure éducative judiciaire (art. L.112-3)

Modification possible à tout moment du contenu (art. L.323-2 et L.611-1)

Modules prononçables **cumulativement** ou **alternativement**

Complément de l'accompagnement individualisé de la MEJ afin de répondre à des besoins identifiés en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement

Le module d'insertion : une mobilisation de ressources spécifiques pour répondre aux besoins du mineur

Un accueil de jour

prise en charge continue en journée
aux fins d'insertion sociale,
professionnelle ou scolaire

Placement en internat scolaire

**Placement dans une institution
ou établissement public ou
privé d'enseignement ou de
formation professionnelle,
habilité**

Le module de santé : contenu (article L. 112-11)

Orientation vers une prise en charge sanitaire adaptée aux besoins des mineurs

Placement dans un établissement de santé à l'exclusion des services de psychiatrie

Placement dans un établissement médico-social

Le module de réparation

Activité d'aide ou de réparation

**Médiation entre
le mineur et la victime**

Le module de placement

**A un membre de la famille ou
une personne digne de confiance**

**Dans un établissement
du secteur public de la PJJ**

**Dans une institution ou
un établissement éducatif privé habilité**

**Auprès d'un service de l'aide sociale à
l'enfance jusqu'à sa majorité, uniquement
dans le cadre de la MEJP**

Les interdictions

D'aller et venir sur la voie publique entre 22h et 6h sans être accompagné d'un représentant légal

De paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise

D'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices

Les obligations

**Seulement après l'audience sur le
prononcé de la sanction**

**De remettre un objet détenu ou
appartenant au mineur et ayant servi
à la commission de l'infraction
ou qui en est le produit**

**De suivre un stage de formation civique
ayant pour objet de rappeler au mineur
les obligations résultant de la loi**